Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 056-215600511-20261103-20261103008-DE

CRUGUEL

République Française
Département du Morbihan

Conseil Municipal de la Commune de CRUGUEL
Séance du 3 novembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CRUGUEL s'est réuni à la mairie de CRUGUEL sous la présidence de M. BOULVAIS David, Maire.
La convocation du Conseil Municipal ainsi que l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 27 octobre 2026 et affichés à la mairie le 27 octobre 2026.

Présents (13) : *BOULVAIS David, CARO Fabrice, DIABAT Françoise, TRÉGARO Nicolas, ETIENNE Brigitte, RICHARD Magali, COURTEL Magali, MAHÉO Anthony, TATTEVIN Cindy, JOUNOT Yoann, HERVOUET Clément, BOULVAIS Marine, EVEN Camille*
Absents excusés (2) : *GICQUEL Céline et PEDRONO Tanguy*
Pouvoirs (1) : *GICQUEL Céline donne pouvoir à DIABAT Françoise*

Secrétaire de séance (article 2121-15 du CGCT) *: TATTEVIN Cindy*

8-Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.
Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Envoyé en préfecture le 10/11/2026
Reçu en préfecture le 10/11/2026
Publié le
ID : 056-215600511-20261103-20261103008-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement :

		BP 2026	*¼ avant vote budget*
-	*Chapitre 21 – Article 2111*	*25 000 €*	*6 250 €*
-	*Chapitre 21 – Article 2157*	*25 000 €*	*6 250 €*
-	*Chapitre 21 – Article 2188*	*15 000 €*	*3 750 €*
-	*Chapitre 21-- Article 2131*	*15 000*	*3 750 €*
-	*Chapitre 21 – Article 2151*	*15 000*	*3 750 €*
-	*Chapitre 23 – Article 231*	*944 803.56 €*	*236 200.89 €*

Le Maire, David BOULVAIS,

